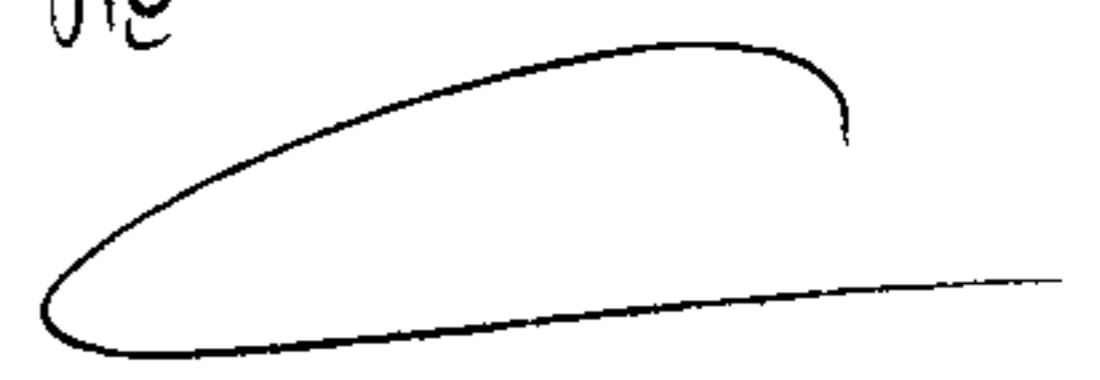


/ NPI

LE 7 AOÛT 2011
n. 7935

20013

Ne



STATUTS

SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE

TFC

TITRE Ier
FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1^{er}

Il est formé entre les titulaires d'actions, dont l'association sportive TFC et celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes et à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.



GM

5

Article 2

La société a pour objet :

La gestion et animation d'activités donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunérations dans le domaine du Football professionnel et amateur

La formation des jeunes et sportifs de haut niveau par le biais d'un centre de formation et d'une école des métiers du football dont la gestion est assurée en liaison avec l'éducation nationale.

Toutes opérations marketing; merchandising, et promotionnelles directement liées à l'activité du club

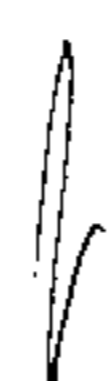
La société peut mener toutes actions en relation avec son objet et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social, telles que la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports ou autrement, dans le respect des lois et règlements.

Article 3

La dénomination sociale est **SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB** ou, par abréviation, SASP TFC

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention « RCS » suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.



Article 4

Le siège de la société est fixé Allées Gabriel BIENES Stadium de Toulouse 31400 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5

La durée de la société est de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II
APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6

Le capital social est fixé à 4.500.000 Francs soit arrondi à 686 000 euros et divisé en 68 600 actions de 10 euros chacune.

Article 7

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.



Les apports en numéraire, s'élevant à 686 000 euros, ont été effectués par :

- **SADRAN INVESTISSEMENTS SA**

SAS immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro B.433.734.142.
Au capital de 35.500. EURO
Dont le siège social est sis 231 Avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE
Représentée par Monsieur Olivier SADRAN

68 % du capital arrondi, soit 465 650 euros représentant 46 565 actions

- **Monsieur Guy MEYRIEU**

né le 19 février 1947 à LYON (69), Gérant de sociétés, demeurant « LEBART » 09160
BETCHAT.

16 % du capital, soit 108 800 euros représentant 10 880 actions

- **MONNE DECROIX PROMOTION,**

S A immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro B.397.942.004
Au capital de 3.200.000.frs
Dont le siège social est sis 4 rue Paul Bernès 31200 TOULOUSE
Représentée par Monsieur Robert MONNE

16 % du capital, soit 108 800 euros représentant 10 880 actions

- **Association TFC**

Sis Allées de Gabriel BIENIES, Stadium de Toulouse 31400 TOULOUSE
Représentée par Monsieur VAN DEN BRUWAENE

0,40 % du capital arrondi, soit 2720 euros représentant 272 actions

- **Monsieur Franck SADRAN, Roger, Emile**

Né le 20 décembre 1973 à TOULOUSE (31), célibataire, demeurant 12 allée des Aravis 31770
COLOMIERS

0,0015% du capital arrondi, soit 10 euros représentant 1 action



GM

h

- **Monsieur Jean-Robert MEYRIEU**

Né le 30 Décembre 1967 à CHAMPIGNY (94) demeurant 137 boulevard Aristide Briant à CHAMPIGNY 94500

0,0015 % du capital arrondi, soit 10 euros représentant 1 action

- **Monsieur Manuel TRAVERSAZ**

Né le 9 juillet 1969, célibataire, demeurant 3 allée Paul Sabatier 31400 TOULOUSE

0,0015% du capital arrondi, soit 10 euros représentant 1 action

personnes comparantes mentionnées sur la liste des actionnaires sur présentation de laquelle la banque BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES a établi le 13 Août 2001 le certificat constatant le dépôt des sommes versées par chacune d'elles à hauteur de la totalité de la somme souscrite.

En rémunération de ces apports, il est créé 68 600 actions de 10 euros chacune, attribuées à chaque actionnaire à proportion de son apport.

Article 8

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par l'article L. 225-3 du code de commerce.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote si les conditions légales sont réunies. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser leur rachat.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Handwritten signatures and initials:
 On the right side of the page, there are handwritten initials "GM" and "A".
 At the bottom of the page, there are several handwritten marks, including a large checkmark-like symbol and the initials "GM" and "A" again.

Article 9

Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du code civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions des articles L. 228-23 et suivants du code de commerce.

Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

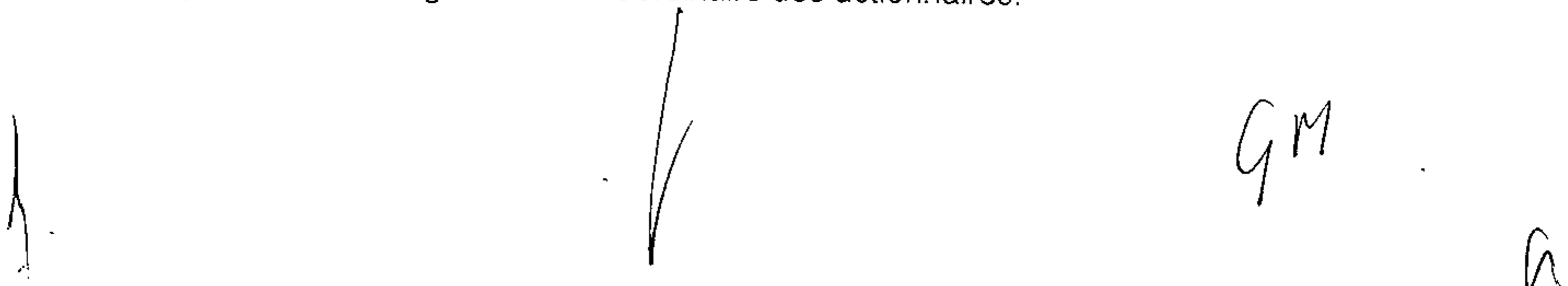
Article 10

Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 de consentir un prêt à une autre de ces sociétés, dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

Article 11

Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a vertical line. In the center, there is a large, stylized signature. To the right of this signature, the initials 'GM' are written. Further to the right, there is a small, handwritten letter 'a'.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12

La société anonyme sportive professionnelle est administrée par un conseil d'administration.

Article 13

Sont nommées membres du conseil d'administration pour une durée de un an, les personnes suivantes qui acceptent leurs fonctions, après avoir déclaré qu'elles remplissent toutes les conditions requises par la loi et les statuts pour les exercer, savoir :

Monsieur Olivier SADRAN né le 6 septembre 1969 à TOULOUSE (31) demeurant 231 avenue Jean Rieux 31000 TOULOUSE

Monsieur Guy MEYRIEU né le 19 février 1947 à Lyon (69), Gérant de sociétés, demeurant «lebart » 09160 BETCHAT

MONNE DECROIX PROMOTION,S A immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro B.397.942.004 au capital de 3.200.000.frs dont le siège social est sis 4 rue Paul Bernès 31200 TOULOUSE, Représentée par Monsieur Robert MONNE

L'Association Toulouse Football Club, représentée par un de ses membres qui sera désigné par elle.

Monsieur Franck SADRAN, Roger, Emile, Né le 20 décembre 1973 à TOULOUSE (31), célibataire, demeurant 12 allée des Aravis 31770 COLOMIERS

Monsieur Manuel TRAVERSAZ né le 9 juillet 1969, célibataire, demeurant 3 allée Paul Sabatier 31400 TOULOUSE

Premiers commissaires aux comptes, Commissaire titulaire :

La société MAZARS ET GUERARD
Dont le siège social est sis 125 rue de Montreuil
75008 Paris
Représentée par Monsieur Erik Flamant, Commissaire aux Comptes, Associé.

Commissaire suppléant :
Monsieur Jean Brice De TURCHEIM
20 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG

Les commissaires désignés déclarent qu'il sont régulièrement inscrits au tableau des commissaires aux comptes ; qu'à leur connaissance ils ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi et les règlements ; qu'en conséquence il accepte la mission confiée.

GN n

Article 14

Le conseil d'administration est composé de trois membres.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Les administrateurs doivent justifier, pendant toute la durée de leur mandat, de la propriété d'au moins une action affectée.

Article 15

La limite d'âge des administrateurs est de 65 ans s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire à partir de la plus proche assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur.

La personne morale administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Article 16

La durée du mandat des administrateurs est de un an.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les ans.

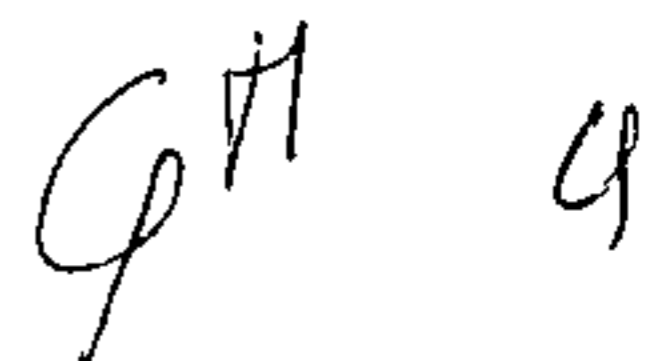
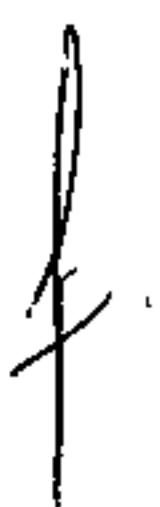
L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur dont le siège est devenu vacant ne demeure en fonctions que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 17

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 60 ans .

Lorsqu'il atteint cette limite, le président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.



Article 18

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président. La réunion se tient au siège social, à moins que la convocation ne mentionne un autre lieu de réunion.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter à une séance de celui-ci.

Un administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui le composent sont présents.

Toutes ces délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le compte rendu des délibérations du conseil d'administration est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la société.

Article 19

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20

Le président du conseil d'administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is a large checkmark. On the right, there are two sets of initials: 'G' followed by a vertical line, and 'G' followed by a circle.

Article 21

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique autre que le Président du Conseil d'Administration, nommée par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être actionnaire ou non de la société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixé à 65 ans.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article L.225-55 du Code de Commerce.

Article 21 bis

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

A l'exception de la gestion courante, tout acte autre de la vie sociale tel que des investissements supérieurs à 500.000 francs, les transferts et mouvements de joueurs, les prises de décision en matière de politique sportive ou de formation devront être obligatoirement autorisés par le Conseil d'Administration.



Article 22

Les conventions passées par la société avec l'une des personnes visées à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

TITRE IV
ASSEMBLEES GENERALES

Article 23

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Article 24

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration

par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

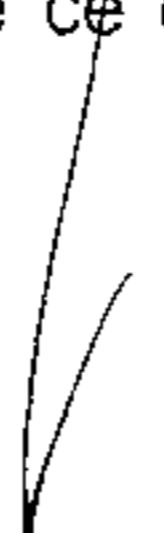
La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

Article 25

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par un Administrateur préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les Administrateurs.



Article 26

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau ; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire afin de préserver l'intérêt social de la SASP et en cas de faute ou de comportement jugé inacceptable de l'un des actionnaires pourra ordonner le retrait forcée de ce dernier par le rachat de ses actions soit par les autres actionnaires au prorata de leurs participations soit par la société à un montant convenu entre parties ou à défaut d'accord, à dire d'expert désigné par ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse.



gm



TITRE V
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28

L'exercice social a une durée de douze mois et s'étend du 1.07 au 30.06 . Le premier exercice prendra fin le 30 juin 2002.

Article 29

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 30

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par le code de commerce.

Article 31

L'assemblée générale décide de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect des dispositions en vigueur.

✓

GM

h

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 33

La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

Article 34

Sont annexés aux statuts, s'il y a lieu :

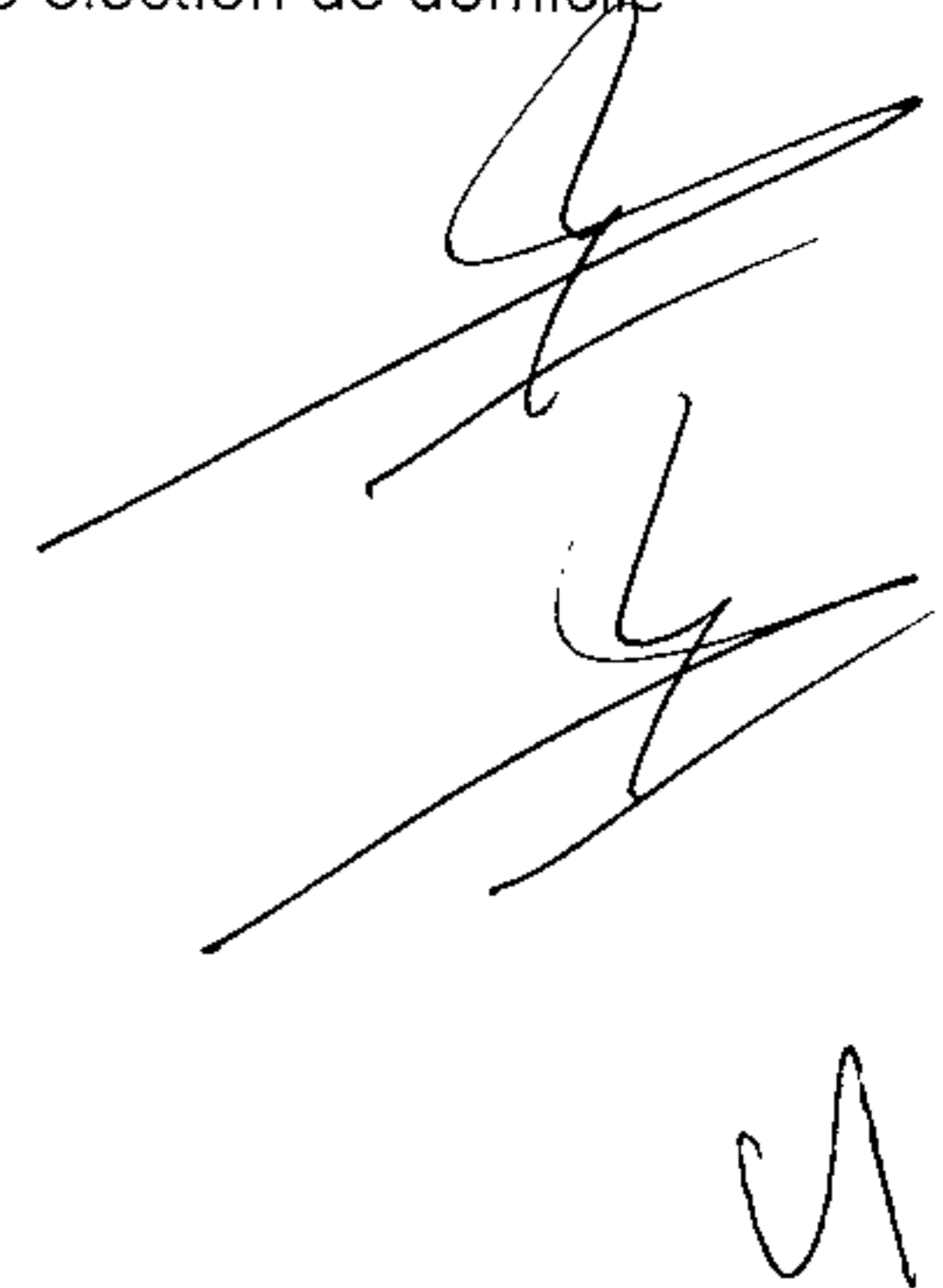
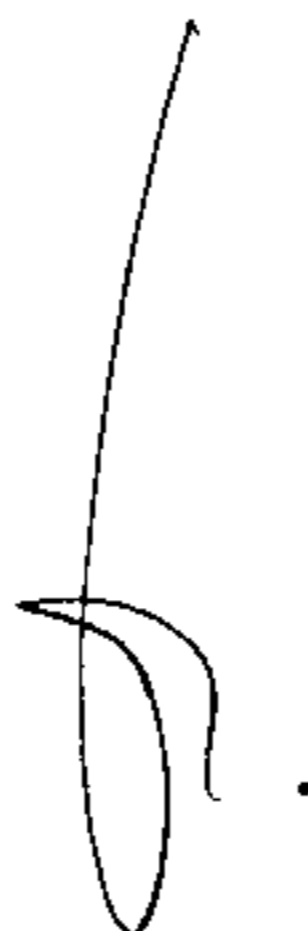
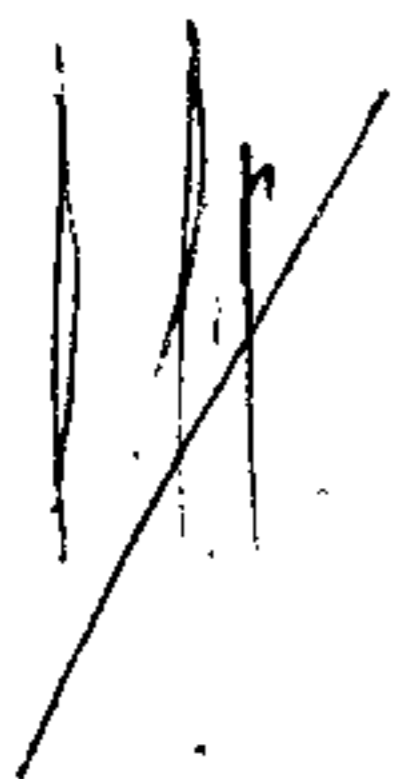
- le certificat des versements auquel est jointe la liste des actionnaires (annexe no 1) ;

Article 35

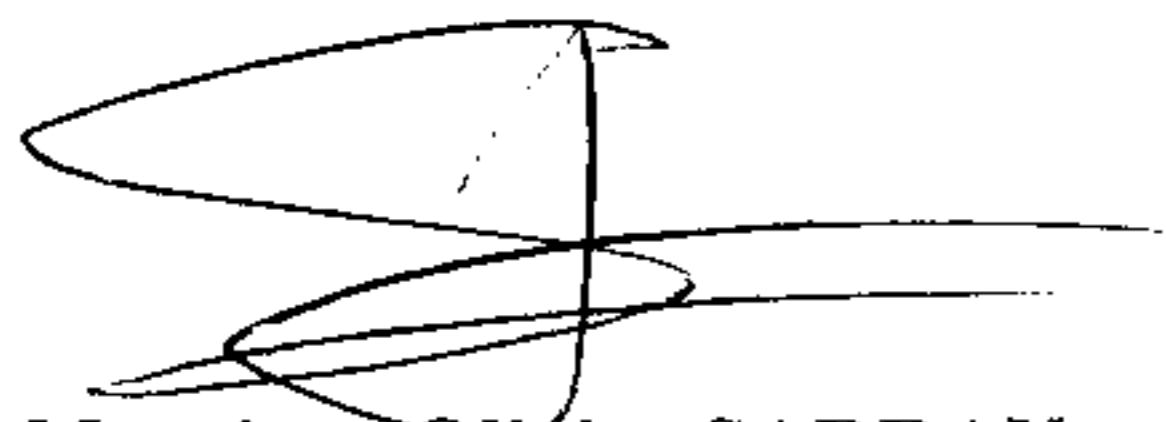
Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 36

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.



Fait à Toulouse le 13 Août 2001 en 10 exemplaires



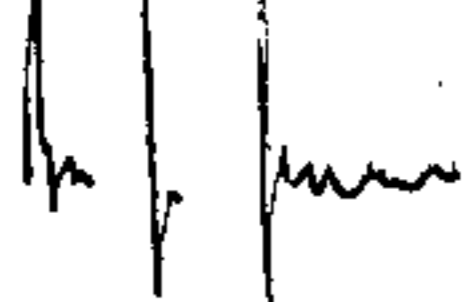
Monsieur Olivier SADRAN
Pour SADRAN investissement

Monsieur Guy MEYRIEU



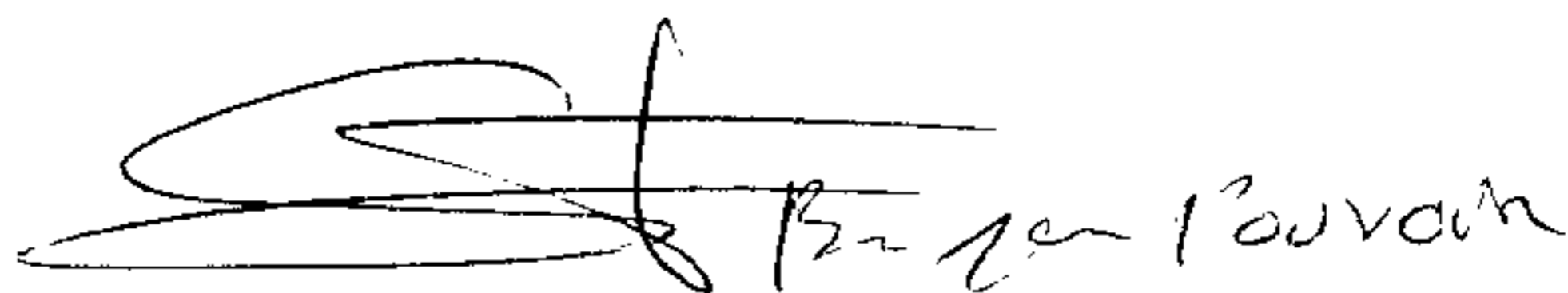
Monsieur Robert MONNE Pour MONNE DECROIX PROMOTION

Association TFC



l. MONNE

Monsieur Franck SADRAN, Roger, Emile



Monsieur Jean-Robert MEYRIEU

Bon pour pouvoir

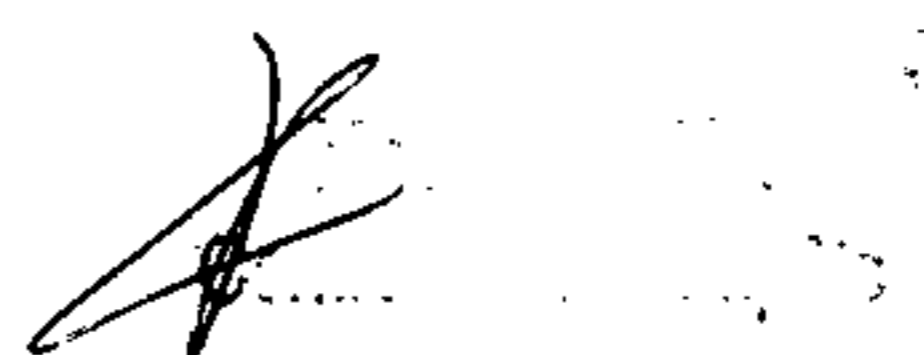


Monsieur Manuel TRAVERSAZ



ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS
DE TOULOUSE NORD-OUEST le 21 AOUT 2001
F°..43..... Bord. 255..... N° ..1.....
Reçu : MILLE CINQ CENTS FRANCS

Le Receveur Principal,



à Présider / O. Sadran

SASP TFC
Société Anonyme Sportive Professionnelle
Toulouse Football Club
au capital de 686 000 Euros
Siège social : Allées Gabriel Bienes – Stadium de Toulouse
31400 TOULOUSE

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13 AOUT 2001

L'an deux mil un,
Le treize août,
Les administrateurs se sont réunis allée Gabriel Bienes 31400 TOULOUSE.

SONT PRESENTS :

- Olivier SADRAN, Administrateur
- MONNE DECROIX PROMOTION représenté par Monsieur Robert MONNE, Administrateur
- Monsieur Guy MEYRIEU, Administrateur
- ASSOCIATION TFC représenté par Monsieur VAN DEN BRUWAEN administrateur,
- Monsieur Franck SADRAN, administrateur
- Monsieur Manuel TRAVERSAZ, administrateur

Soit l'intégralité du conseil. Celui ci peut donc valablement délibérer.

Monsieur Olivier SADRAN préside la séance.

Le président expose à ses collègues qu'ils sont réunis pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Désignation du président
- Nomination d'un directeur général
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

APRES EN AVOIR DELIBERER, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :

Rnt G My S | MT F.S

I – PREMIERE RESOLUTION

Mode de direction de la société (Président)

Le conseil d'administration décide que le président n'assume pas la direction générale de la société. Celle ci sera assumée par un directeur général

Monsieur Olivier SADRAN est nommé dans les fonctions de Président (scission des fonctions), à compter du 13 Août 2001, pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Fonction du président

Le président représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de Directeur Général.

Rémunération des fonctions du Président

Après en avoir délibéré, le conseil décide que Monsieur Olivier SADRAN ne sera pas rémunéré pour ses fonctions de Président.

Monsieur Olivier SADRAN accepte le mandat de Président qui vient de lui être confié et en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare qu'il satisfait aux règles de cumul édictées par la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MR

GM

g

✓

MT

FS

II – DEUXIEME RESOLUTION

Mode de direction de la société (Directeur Général)

Le conseil d'administration décide que la direction générale de la société est assumée par un directeur général (scission des fonctions)

Le conseil d'administration sur proposition du président décide donc de nommer Monsieur Hugues HENRY directeur général de la SASP TFC à compter du 13 Août 2001.

Le conseil d'administration rappelle que Monsieur Hugues HENRY, salarié de la SASP TFC n'est pas administrateur.

Fonction du directeur général

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique autre que le Président, nommée par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 18 des statuts.

Le Directeur Général peut être actionnaire ou non de la société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixé à 65 ans.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article L.225-55 du Code de Commerce.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

A l'exception de la gestion courante, tout acte autre de la vie sociale tel que des investissements supérieurs à 500.000 francs, les transferts et mouvements de joueurs, les prises de décision en matière de politique sportive ou de formation devront être obligatoirement autorisés par le Conseil d'Administration.

RuR

GSM

U

V

HT

F.S

La durée du mandat de Monsieur Hugues HENRY comme directeur général est fixée à 1 an.

Les administrateurs de la SASP TFC n'émettent aucune objection sur la nomination de Monsieur Hugues HENRY en tant que directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III – TROISIEME RESOLUTION

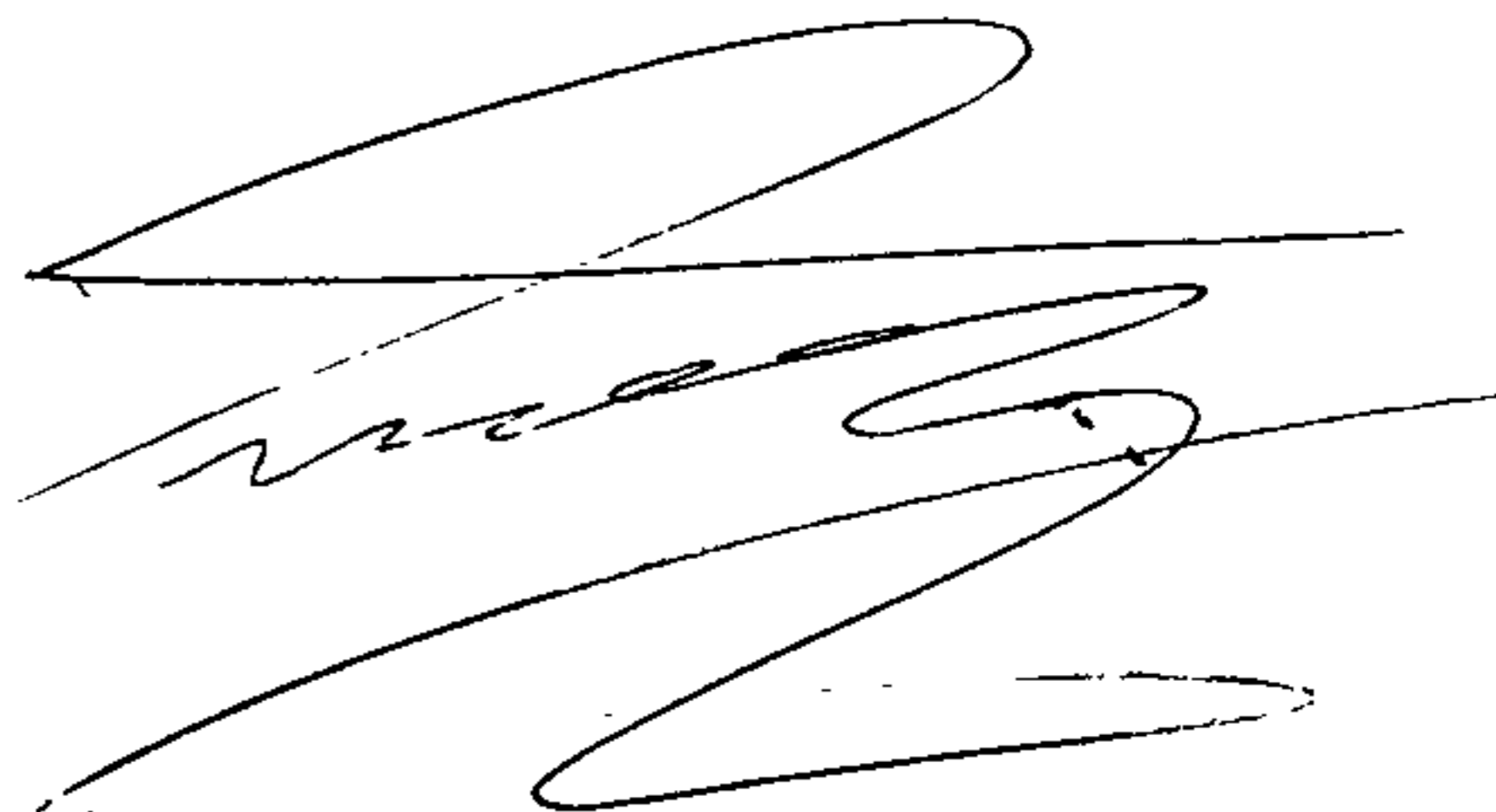
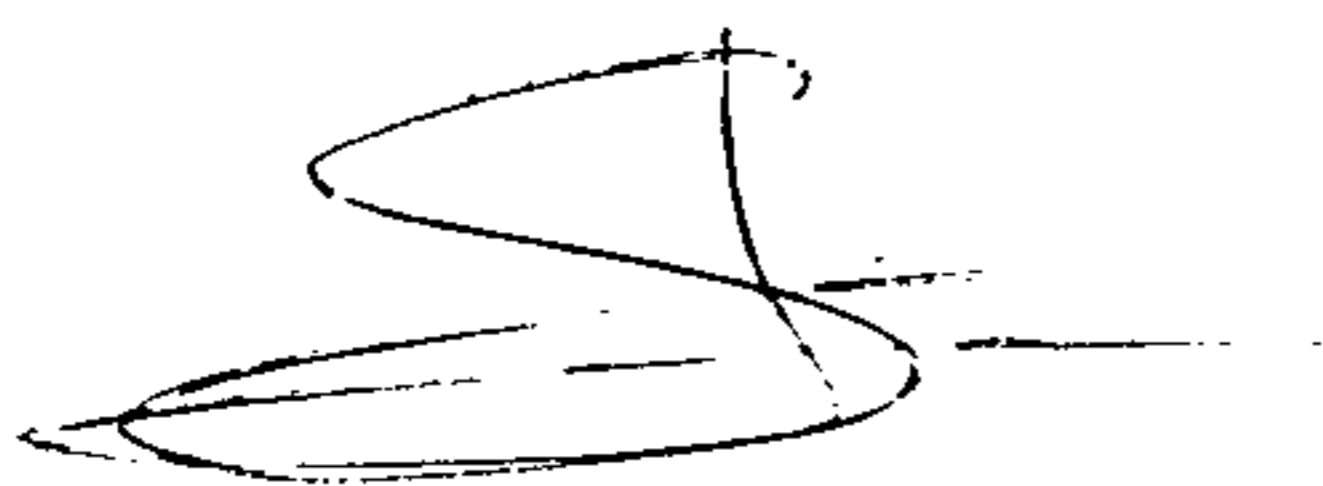
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts et toutes formalités légales de publicité, partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal , qui a été signé, après lecture par le président et un autre administrateur.

LE PRESIDENT

Administrateurs





ATTESTATION

La BANQUE POPULAIRE TOULOUSE-PYRENEES

Société Coopérative à capital variable
dont le Siège Social est à TOULOUSE, 47 rue d'Alsace-Lorraine,

représentée par : Marcel CASTELLO,

atteste par la présente, avoir procédé à l'ouverture du compte "Capital bloqué" en Euros au nom de la Société en formation : SA SP TOULOUSE FOOTBALL CLUB

sous le numéro : 051 15 79603 4.

Un versement de six cent quatre vingt six mille Euros (686 000 Euros) a été effectué sur ce compte selon la répartition suivante :

| | |
|-----------------------------|---------------|
| - SAS SADRAN INVESTISSEMENT | 465 650 Euros |
| - M. Guy MEYRIEUX | 108 800 Euros |
| - MONNE DECROIX | 108 800 Euros |
| - ASSOCIATION TFC | 2 720 Euros |
| - M. Franck SADRAN | 10 Euros |
| - M. Jean Robert MEYRIEUX | 10 Euros |
| - M. Manuel TRAVERSAZ | 10 Euros |

Ce compte restera bloqué jusqu'à la production par la Société en formation de l'une des pièces suivantes :

- extrait d'inscription au Registre du Commerce des Sociétés (modèle K bis),
- récépissé de demande d'immatriculation revêtu du cachet du Greffe du Tribunal de Commerce, datant de plus de 5 jours,
- demande d'immatriculation adressée à l'INSEE par le Greffe, datant de plus de 5 jours.

En foi de quoi, cette attestation est délivrée à la demande de l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Balma, le quatorze août deux mille un.

